



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner rue Pasteur à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n° DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner rue Pasteur à Villemomble,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs au droit des n° 3 à 5 rue Pasteur à Villemomble, sur 10 ml, du 25 juin 2025 à 14h00 au 26 juin 2025 à 18h00.

**ARTICLE 2** : La société DEMENAGEMENTS LE BAIL chargée de l'exécution du déménagement sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

**ARTICLE 3** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : La société DEMENAGEMENT LE BAIL devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 € par véhicule et par jour de neutralisation.

**ARTICLE 6** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié à la société DEMENAGEMENTS LE BAIL – Park Avenue – Rue Léon Griffon 56890 SAINT-AVE.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Financier de la mairie de Villemomble,
- DRIEA.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 31 mars 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué

  


Jean-Christophe GERBAUD

